



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement de la commune d'Arrigas (Gard)**

N°Saisine : 2025-014478

N°MRAe : 2025DKO40

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014478 ;**
- **zonage d'assainissement de la commune d'Arrigas (Gard) ;**
- **déposée par Communauté de Communes du Pays Viganais ;**
- **reçue le 05 mars 2025 ;**

Vu les consultations en date du 6 mars 2025, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Arrigas (superficie communale de 20,28 km², 214 habitants en 2022) engage la mise à jour de son zonage d'assainissement suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal (SDA) et prévoit :

- le maintien à l'identique des cinq systèmes d'assainissement desservant les hameaux de la commune,
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la ZNIEFF¹ de type 1 « *Lac des Pises et montagne du Lingas* » et les ZNIEFF de type 2 « *Massif de l'Aigoual et du Lingas* », « *Causse de Blandas* » et « *Vallées amont de l'Hérault* »,
- en partie concernée par les zones Natura 2000 « *Causse de Blandas* », « *Massif de l'Aigoual et du Lingas* », « *Gorges de la Vis et cirque de Navacelles* », et « *Les Cévennes* » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le schéma directeur des eaux usées comprend un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en évidence :

- un fonctionnement conforme de deux stations d'épuration situées sur la commune,
- un mauvais état général des stations d'épuration du village, de Peyraube-Blanquefort, et de l'Estelle,
- des capacités permettant de répondre aux besoins actuels et futurs pour les cinq stations,
- des réseaux d'assainissement de type séparatif pour l'ensemble des stations ;

Considérant que la station du village est intégrée au programme de travaux du SDA ;

Considérant que des travaux de réhabilitation des réseaux de la station du village sont en cours afin d'éliminer les eaux parasites, principal problème de surcharge de la station ;

Considérant qu'une étude de faisabilité pour la réhabilitation de la STEP du village est programmée ;

Considérant que le dysfonctionnement lié au colmatage des filtres de la station de Peyraube-Blanquefort a été résolu ;

Considérant que la réhabilitation de la station de l'Estelle en filtres plantés de roseaux est envisagée ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 34 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes ;

Considérant que les installations non conformes sont pour la plupart réparties sur l'ensemble du territoire et que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant que pour les hameaux plus denses du Villaret et de Vernes, il existe des solutions de mise aux normes (foncier suffisant) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Arrigas (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

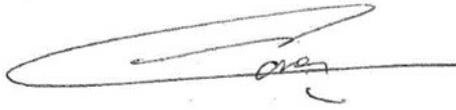
Le projet de Zonage d'assainissement de la commune d'Arrigas (Gard), objet de la demande n°2025 - 014478, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 09 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.